



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 60 du 25 mai 2022

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 60 du 25 mai 2022

HEBDO

ARS

Décision ARS-PDL/DG/2022-005 du 9 mai 2022, portant nomination de Madame Perrine PELLEGRINO-COUTURIER en tant que coordonnatrice régionale de matériel et de réactovigilance pour la région Pays de la Loire.

Arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2022/16 du 20 mai 2022, portant renouvellement d'agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (UFC QUE CHOISIR PDL).

Arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2022/17 du 20 mai 2022, portant renouvellement d'agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (UDAF DE LOIRE-ATLANTIQUE).

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-32-2022-85-PHARMACIE du 24 mai 2022, portant modification de la licence n° 85#000438 d'une officine de pharmacie.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-33-2022-44-PHARMACIE du 24 mai 2022, portant modification de la licence n° 44#000619 d'une officine de pharmacie.

DIRM NAMO

Arrêté n°161 du 20 mai 2022, portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays-de-la-Loire.

RECTORAT

Arrêté du 29 avril 2022, fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement.

Arrêté du 29 avril 2022, fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État.

Arrêté du 29 avril 2022, fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels infirmiers, conseillers techniques des services sociaux et assistants des services sociaux des administrations de l'État.

Arrêté du 29 avril 2022, fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels de direction.

Arrêté du 29 avril 2022, fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Arrêté du 29 avril 2022, fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs des administrations de l'État et des techniciens de l'Éducation nationale.

Arrêté du 29 avril 2022, fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs.

Arrêté du 29 avril 2022, fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes.

Arrêté du 29 avril 2022, fixant les parts respectives de femmes et d'hommes pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes.

Arrêté du 29 avril 2022, fixant le nombre de membres des commissions consultatives mixtes départementales de l'académie de Nantes.

Arrêté du 29 avril 2022, fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions consultatives mixtes départementales de l'académie de Nantes.

Arrêté du 29 avril 2022, fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de Psychologues de l'Education Nationale, de surveillance et d'accompagnement des élèves et à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions dans le domaine administratif, technique, pédagogique, social et de santé.

Arrêté du 29 avril 2022, fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEPGA.

Arrêté du 17 mai 2022, fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



DECISION n° ARS-PDL/DG/2022/005

portant nomination de Madame Perrine PELLEGRINO-COUTURIER

en tant que Coordinatrice régionale de matériel et de réactovigilance pour la région Pays de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1451-1 à L.1452-3, L.6146-8 et R.1413-61-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2021, pris en application de l'article R.1413-61-4 du Code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, en date du 7 avril 2022 ;

Vu la proposition du Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nantes, établissement d'hébergement du poste, en date du 26 avril 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sur proposition du Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nantes,

Madame Perrine PELLEGRINO-COUTURIER, ingénieur hospitalier,


est nommée Coordonnatrice régionale de matério et de réactovigilance pour la région Pays de la Loire, à compter du 1^{er} avril 2022 et pour cinq ans renouvelables.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 MAI 2022**

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire


Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
Nicolas DURAND

ARRETE ARS-PDL/DG/DSU/2022/16

Portant renouvellement d'agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, R.1114-1 à R.1114-16 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale d'agrément dans le procès-verbal de la séance du 22/03/2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est agréée au niveau de la Région Pays de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, **à compter du 09/05/2022, l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir des Pays de la Loire** dont le siège social est situé 1 Place du Martray à NANTES (44000).

Article 2

Le conseiller auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le

20 MAI 2022

P/Le directeur général,
Le conseiller,


Benoît JAMES

ARRETE ARS-PDL/DG/DSU/2022/17

Portant renouvellement d'agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, R.1114-1 à R.1114-16 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale d'agrément dans le procès-verbal de la séance du 22/03/2022 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est agréée au niveau de la Région Pays de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, **à compter du 18/07/2022, l'Union Départementale des Associations Familiales de Loire-Atlantique** dont le siège social est situé 35 A rue Paul Bert – 44105 NANTES CEDEX 4.

Article 2

Le conseiller auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le

20 MAI 2022

P/Le directeur général,
Le conseiller,


Benoît JAMES

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/32/2022/85

Portant modification de la licence n° 85#000438 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/743/2010/85 en date du 12 août 2010 octroyant la licence n° 85#000438 à l'officine de pharmacie sise zone commerciale la Bourie à BOUFFERE (85600) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande reçue via démarches simplifiées le 10 mai 2022 par laquelle Madame Isabelle BRIEAU-PICHAUD sollicite la modification de la licence n° 85#000438 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la commune où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BOUFFERE (85600) ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 17 – DRCTAJ/2 – 129 en date du 20 avril 2017 portant création de la commune nouvelle « Montaigu-Vendée » en lieu et place des communes de Boufféré, de La Guyonnière, de Montaigu, de Saint-Georges-de-Montaigu et de Saint-Hilaire-de-Loulay à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté ARS-PDL/DAS/743/2010/85 en date du 12 août 2010 portant licence n° 85#000438 est modifié comme suit :

Les termes :

« Zone commerciale la Bourie à BOUFFERE (85600) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« Zone commerciale la Bourie – BOUFFERE – à MONTAIGU-VENDEE (85600) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

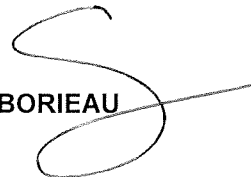
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **24 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/33/2022/44

portant modification de la licence n° 44#000619 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1993 octroyant la licence n° 44#000619 à l'officine de pharmacie sise Place de la Révolution à SAINT-HERBLAIN (44800) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande reçue le 18 mai 2022 par lequel M. Serge GOURDON, par l'intermédiaire de Mme Sandrine JOLLET de la SELARL MVA, sollicite la modification de la licence n° 44#000619 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'il exploite à SAINT-HERBLAIN (44800) ;

Considérant le certificat de numérotage du Maire de la commune de SAINT-HERBLAIN (44800) en date du 18 mai 2022, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 17 Place de la Révolution Française » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 29 novembre 1993 portant licence n° 44#000619 est modifié comme suit :

Les termes :

« Place de la Révolution à SAINT-HERBLAIN (44800) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 17 Place de la Révolution Française à SAINT-HERBLAIN (44800) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

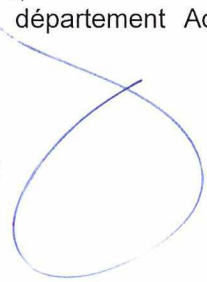
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **24 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 161

portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 912-23 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 41/2021 du 5 octobre 2021 relatif à la composition et à la répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;
- VU le procès-verbal du 29 avril 2022 de proclamation des résultats du scrutin du 27 avril 2022 pour le renouvellement du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;
- VU le courrier électronique de l'organisation de producteurs « Les pêcheurs de Bretagne » en date du 9 mars 2022 ;
- VU le courrier du président de l'union du mareyage français en date du 21 mars 2022 ;
- VU le courrier du secrétaire général de la fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale en date du 28 mars 2022 ;
- VU le courrier électronique de l'organisation de producteurs de Vendée en date du 5 avril 2022 ;
- VU le courrier du président de la coopération maritime en date du 12 avril 2022 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommées membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire les personnes suivantes :

1. – Collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
MORICE Eric	LE ROUX Ludovic
LEGE Ludovic	CHAGNOLLEAU Jérémy
DELAVAUD Adrien	TARAUD Eric
BENETEAU David	PLESSIS Eddy
VALLEE Mickaël	GENDRON Philippe

BAUD Hervé	ROUSSEAU Jérémy
DANDIN Stéphane	TROCME Jordan
SORIN Clément	BLANCHARD Louis
FOUQUET Eric	LABORDE Benjamin
BARAULT Cyril	BESSEAU Yoann

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués

TITULAIRES	SUPLÉANTS
RIO Béatrice	JOURDAIN Jérôme
HUBE Emmanuel	RICHARD Dominique

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied et des entreprises de récolte de goémons sur le rivage

TITULAIRES	SUPLÉANTS
GALLAS Jean-Philippe	GRAVIER Christophe
HERY Christophe	EUZEN Bertrand

2. – Collège des équipages et des salariés des entreprise de pêche maritime et d'élevage marin

TITULAIRES	SUPLÉANTS
JOUNEAU José	RAFIN Christian
CHARRIER Frédéric	FLOIRAC Bryan
HUGUET Gérard	LEGER Christopher
TARAUD Olivier	CHARUAU Nathan
LECORF Jean-Marie	BENETEAU Alex
JARNO Julien	MOREL Yannick
HEURTEL Arnaud	PEDRON Jean-Marie
RIGOLE Paul	LESONGEUR Thomas
GUEDON Charly	TOURANCHEAU Cédric
ROGER Frédéric	PABOIS Maxime
BUCHOUX Alain	LE ROUX Mathieu
AUDHEON Alexis	LE PAVEC Christophe

3. – Collège des coopératives maritimes

TITULAIRES	SUPLÉANTS
MORIN Anthony	GAUTREAU Dominique
LE BREVELEC Jacques	COUILLON Sébastien
LE HUCHE Anthony	MURIENNE Jean-Jacques

4. – Collège des organisations de producteurs

TITULAIRES	SUPLÉANTS
MAILLET Jérôme	CHAUVET Sébastien
CLOUTOUR Christian	BURGAUDEAU Alain
DEBEC Dominique	ROBERT Jean-Marie

ARTICLE 2

Participent également aux travaux du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire, avec voix consultative, en tant que représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins les personnes suivantes :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
COLLACHOT Lionel	VIGNAUD Sébastien
BADOINOT Guillaume	SABOURAULT-GUITTON Diane

ARTICLE 3

L'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 14/2017 du 17 février 2017 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire et la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **20 MAI 2022**


Le préfet
Didier MARTIN

Ampliations :

Ministère de la mer (DGAMPA – Service de la pêche maritime et de l'aquaculture durables – SS direction aquaculture et économie des pêches)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

Arrêté du 29 avril 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement

Le recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n°91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'Education nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique (CAPA)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAPA des adjoints administratifs de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement	1357	1154	203	85,04	14,96

Article 2

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour ladite commission est fixé conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique (CAPA)	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
CAPA des adjoints administratifs de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement	4	4	4	4

Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.



William MAROIS

Arrêté du 29 avril 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat

Le recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n°2001-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'Education nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique (CAPA)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAPA attachés d'administration de l'Etat	434	288	146	66,36	33,64

Article 2

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour ladite commission est fixé conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique (CAPA)	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
CAPA attachés d'administration de l'Etat	2	2	2	2

Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.



William MAROIS

Arrêté du 29 avril 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels infirmiers, conseillers techniques des services sociaux et assistants des services sociaux des administrations de l'Etat

Le recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2014 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1995 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des assistants de service social ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique (CAPA)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAPA des personnels infirmiers, conseillers techniques des services sociaux et assistants des services sociaux des administrations de l'Etat	495	472	23	95,35	4,65

Article 2

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour ladite commission est fixé conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique (CAPA)	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
CAPA des personnels infirmiers, conseillers techniques des services sociaux et assistants des services sociaux des administrations de l'Etat	2	2	2	2

Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.



William MAROIS

Arrêté du 29 avril 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels de direction

Le recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique (CAPA)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAPA des personnels de direction	577	263	314	45,58	54,42

Article 2

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour ladite commission est fixé conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique (CAPA)	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
CAPA des personnels de direction	2	2	2	2

Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.



William MAROIS



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 29 avril 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Le recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAP académique compétente à l'égard des membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale	16230	9611	6619	59,22	40,78

Article 2

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour ladite commission est fixé conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
CAP académique compétente à l'égard des membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale	19	19	19	19

Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.



William MAROIS

Arrêté du 29 avril 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et des techniciens de l'Education nationale

Le recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des secrétaires administratives de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique (CAPA)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAPA des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et des techniciens de l'Education nationale	767	657	110	85,66	14,34

Article 2

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour ladite commission est fixé conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique (CAPA)	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
CAPA des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et des techniciens de l'Education nationale	2	2	2	2

Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.



William MAROIS

Arrêté du 29 avril 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs

Le recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires départementales sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire départementale (CAPD)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de Loire-Atlantique	6196	5282	914	85,25	14,75
CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs du Maine-et-Loire	3162	2618	544	82,78	17,22

CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de la Mayenne	1306	1058	248	81,01	18,99
CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de la Sarthe	2885	2359	526	81,78	18,22
CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de Vendée	2009	1637	372	81,49	18,51

Article 2

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions est fixé conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire départementale (CAP)	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de Loire-Atlantique	10	10	10	10
CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs du Maine-et-Loire	10	10	10	10
CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de la Mayenne	5	5	5	5
CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de la Sarthe	10	10	10	10
CAPD compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de Vendée	7	7	7	7

Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.



William MAROIS

Arrêté du 29 avril 2022

Arrêté fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes.

Le recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8, R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1^{er}

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres (et documentalistes) observé à la date du 1^{er} janvier 2022, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1^o Membres représentants titulaires des maîtres : 6 ;

2^o Membres représentants titulaires de l'administration : 6 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation en 2022.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.



William MAROIS

Arrêté du 29 avril 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes.

Le recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

Vu l'article R. 914-7 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 914-5 et R. 914-8 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'Académie de Nantes sont ainsi fixées :

commission consultative mixte académique (CCMA)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CCMA compétente à l'égard de l'enseignement privé de l'académie de Nantes	10706	7033	3673	65,69	34,31

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation en 2022.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.



William MAROIS

Arrêté du 29 avril 2022

fixant le nombre de membres des commissions consultatives mixtes départementales de l'académie de Nantes

Le recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-4 ; R.914-5 ; R.914-6 ; R.914-8 ; R914-10-1 et R.914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale de la Loire-Atlantique

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les commissions mixtes départementales comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif des maîtres (et documentalistes) observé à la date du 1^{er} janvier 2022, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

Commissions Consultatives Mixtes (CCM)	Nombre de représentants des maîtres (et documentalistes)	Nombre de représentants de l'administration
Commission Consultative Mixte Départementale de la Loire-Atlantique	6	6
Commission Consultative Mixte Départementale du Maine-et-Loire	5	5
Commission Consultative Mixte Départementale de la Mayenne	3	3
Commission Consultative Mixte Départementale de la Sarthe	3	3
Commission Consultative Mixte Départementale de la Vendée	5	5

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionnées à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation en 2022.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les locaux du rectorat et des 5 Directions des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'académie de Nantes, sur le site internet de l'académie de Nantes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



William MAROIS

Arrêté du 29 avril 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions consultatives mixtes départementales de l'académie de Nantes

Le recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, Chancelier des universités,

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 914-6 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions consultatives mixtes départementales de l'académie de Nantes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commissions Consultatives Mixtes (CCM)	Nombre d'agents représentés	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage	Parts de femmes en nombre et en pourcentage
Commission Consultative Mixte Départementale de la Loire-Atlantique	2508	268 soit 10,69%	2240 soit 89,31%
Commission Consultative Mixte Départementale du Maine et Loire	1740	199 soit 11,44%	1541 soit 88,56%
Commission Consultative Mixte Départementale de la Mayenne	536	70 soit 13,06%	466 soit 86,94 %
Commission Consultative Mixte Départementale de la Sarthe	482	40 soit 8,3%	442 soit 91,7%
Commission Consultative Mixte Départementale de la Vendée	1676	193 soit 11,52%	1483 soit 88,48%

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation en 2022.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.



William MAROIS

Arrêté du 29 avril 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de Psychologues de l'Education Nationale, de surveillance et d'accompagnement des élèves et à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions dans le domaine administratif, technique, pédagogique, social et de santé.

Le recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 juin 2011, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la Commission Consultative Paritaire sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission Consultative Paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CCP des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de Psychologues de l'Education Nationale	2211	1273	938	57,58	42,42
CCP des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	8261	6815	1446	82,50	17,50
CCP des agents contractuels exerçant des fonctions dans le domaine administratif, technique, pédagogique, social et de santé.	651	562	89	86,33	13,67

Article 2

En application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 juin 2011, la répartition des sièges entre les représentants titulaires et suppléants prévus pour le renouvellement des Commissions Consultatives Paritaires est fixée conformément au tableau ci-après :

Nombre de sièges	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
CCP des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de Psychologues de l'Education Nationale	5	5	5	5
CCP des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	6	6	6	6
CCP des agents contractuels exerçant des fonctions dans le domaine administratif, technique, pédagogique, social et de santé	3	3	3	3

Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.



William MAROIS

Arrêté du 29 avril 2022

**fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de
représentants titulaires et suppléants de la commission consultative paritaire
compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEPGA**

Le recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes,
chancelier des universités

Vu le décret n°81-482 du 8 mai 1981 modifié relatif aux conditions de nomination et
d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou
de formation relevant du Ministre de l'Education nationale maintenu en vigueur en tant
qu'il concerne les directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et
professionnel adapté ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 1984 portant création de commissions
consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des
établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'Education
nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'arrêté ministériel du 6 septembre 1984 susvisé, les parts respectives
de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le
renouvellement de la commission consultative paritaire sont fixées conformément au
tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CCP des Directeurs adjoints de SEGPA	44	21	23	47,73	52,27

Article 2

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 septembre 1984 susvisé, le nombre de représentants titulaires et suppléants pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire est fixé conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
CCP des Directeurs adjoints de SEGPA	2	2	2	2

Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.



William MAROIS

Arrêté du 17 mai 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation

Le recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2022 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique (CAPA)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAPA des adjoints techniques de recherche et de formation	747	519	228	69,48	30,52

Article 2

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour ladite commission est fixé conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire académique (CAPA)	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
CAPA des adjoints techniques de recherche et de formation	2	2	2	2

Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.



William MAROIS

